



Université de Guyane

STATUTS

Janvier 2015

Table des matières

Université de Guyane	1
Préambule	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 ^{er} : Identification	5
Article 2 : Missions	5
TITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT	5
Article 3 : Les composantes.....	5
Article 4 : Les services de l'Université	6
TITRE III : LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE	6
Chapitre I : La Présidence	6
Article 5 : Le Président de l'Université	6
Article 6 : Le Bureau	8
Article 7 : Le Comité de direction	9
Article 8 : Le Directeur général des services.....	9
Article 9 : L'Agent comptable	9
Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration	9
Article 10 : Composition du Conseil d'Administration	9
Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration	10
Article 12 : Le Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte	11
Article 13 : Le Vice-président du Conseil d'Administration	11
Chapitre 3 : Le Conseil Académique	12
Article 14 : Composition du Conseil Académique	12
Article 15 : Attributions du Conseil Académique	12
Article 16 : Le Conseil Académique constitué en Section disciplinaire	14
Article 17 : Le Conseil Académique siégeant en formation restreinte	14
Article 18 : Le Président du Conseil Académique.....	14
Article 19 : Le Vice-président étudiant du Conseil Académique	15
Chapitre 4 : Le fonctionnement des Conseils centraux de l'Université	15
Article 20 : Convocations, ordre du jour et documents	15
Article 21 : Périodicité des réunions.....	15
Article 22 : Quorum	15
Article 23 : Procuration	16
Article 24 : Confidentialité.....	16
Article 25 : Modalités de vote	16
Article 26 : Procès-verbaux.....	16
Chapitre 5: Les instances consultatives de l'université.....	17
Article 27 : Le Conseil des directeurs de composantes	17
Article 28: Le Comité Technique	17

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant création du Comité Technique de l'Université de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'Université de Guyane ;

Vu l'avis du Comité Technique du 6 janvier 2015 ;

Vu l'approbation du Conseil Académique du 13 janvier 2015 ;

Vu l'approbation du Conseil d'Administration du 29 janvier 2015.

Préambule

L'Université de Guyane est créée par le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014. Fruit d'une trajectoire historique, elle ambitionne de porter un projet de société qui traduit les valeurs du pluralisme culturel, celles de l'égalité des chances, de la liberté d'opinion et de la solidarité.

Placée au service d'une société de la connaissance et du développement du territoire, l'Université de Guyane garantit la transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être dans tous les domaines afin de former des esprits libres, critiques et qualifiés permettant d'accéder à une insertion professionnelle de qualité et de s'adapter aux changements tout au long de la vie.

En lien étroit avec le tissu socio-économique, l'Université de Guyane se propose de répondre aux aspirations d'une société en pleine mutation.

Dans cette perspective, les engagements de l'Université de Guyane témoigneront de sa volonté :

- d'élaborer une gouvernance fondée sur la concertation dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses projets ;
- d'exprimer les principes de collégialité, de transparence et de sincérité dans les prises de décision, et dans le respect des instances démocratiquement élues ;
- de promouvoir un service public de qualité, fondé sur un enseignement et une recherche efficace et pluridisciplinaire et une organisation administrative performante ;
- de développer l'attractivité universitaire afin qu'elle devienne accessible au plus grand nombre sans exception de classe sociale, de genre, ou de nationalité.

A cette fin, elle exprime sa volonté de jouer un rôle d'ascenseur social et d'émancipation individuelle et collective.

Elle réitère son engagement à faire rayonner un établissement universitaire fort, capable d'interagir avec les organismes de recherche, dans le cadre de la coopération internationale en particulier à l'échelle régionale du plateau des Guyanes, et de l'Amazonie. Ses actions devront contribuer au futur de la Guyane.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Identification

L'Université de Guyane a son siège à Cayenne, où se trouve la résidence administrative du Président, du Directeur général des services et de l'Agent comptable. Elle constitue un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), soumis aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prises en application de l'article L. 711-4 du même Code.

Le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane expérimente un mode de gouvernance adapté à son territoire s'agissant en particulier de la composition des conseils et de la présidence du Conseil Académique.

Article 2 : Missions

L'Université de Guyane est un établissement pluridisciplinaire dont les formations sont adossées aux activités de recherche de ses personnels enseignants-chercheurs et chercheurs. Elle remplit les missions confiées par l'article L. 123-3 du code de l'éducation au service public d'enseignement supérieur :

- la formation initiale et continue et par alternance,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

L'Université de Guyane joue pleinement son rôle dans la région où elle est implantée. Elle contribue à son développement, en particulier par des partenariats avec les collectivités territoriales, les acteurs de la vie économique, ainsi qu'avec les Amériques, les pays caribéens et européens. Par ses formations, ses recherches et ses relations, elle revendique pleinement son rôle d'acteur ouvert au monde et à la diversité des cultures.

TITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les composantes

La liste des composantes de l'Université est annexée aux présents statuts. Elle est mise à jour régulièrement.

Les composantes de l'Université de Guyane sont créées conformément aux dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation.

Les unités de formation et de recherche (UFR), les départements de formation et de recherche, les laboratoires et centres de recherche, les écoles doctorales et d'autres types de composantes sont créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université, après avis du Conseil Académique et du Comité Technique.

Les écoles ou les instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Leur fonctionnement est régi par les articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education est constituée au sein de l'Université de Guyane conformément aux prévisions de l'article L. 721-1 du code de l'éducation. Elle exerce ses missions et est administrée dans le respect des dispositions des articles L. 721-2 et L. 721-

3 du code de l'éducation.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont réalisés conformément aux dispositions de l'article L 713-1 du code de l'éducation et relèvent d'un processus de concertation mené au sein de l'Université sur la base d'un projet pédagogique et scientifique. Le Président associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Les composantes sont également associées à la procédure d'élaboration budgétaire et disposent des moyens nécessaires leur permettant de suivre l'évolution de leurs dépenses et recettes.

Le Président de l'Université conduit un dialogue de gestion pluriannuel avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens en prenant en compte les grands axes stratégiques en matière de recherche et de formation.

Pour l'exercice de leurs missions, les composantes disposent d'une autonomie scientifique et pédagogique, dans le cadre des orientations définies par les instances de l'Université.

Elles coopèrent à la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation transversaux.

Les composantes de l'Université proposent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université et leurs structures internes.

Les composantes sont administrées par un conseil élu. Les procès-verbaux et délibérations des conseils de composantes sont notamment transmis au Président de l'Université, au Conseil d'Administration et au Conseil Académique.

Article 4 : Les services de l'Université

Les services généraux et les services communs de l'Université sont créés en conformité avec les dispositions générales du code de l'éducation.

Les services généraux sont créés par délibération du Conseil d'Administration et dirigés par un directeur.

Les services communs sont créés, notamment, pour assurer l'organisation des bibliothèques, des centres de documentation et du système d'information, le développement de la formation permanente et des ressources numériques, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, l'organisation des actions liées à la responsabilité sociale de l'université.

La liste complète des services communs et généraux figure en annexe des présents Statuts. L'organisation des services communs et généraux est soumise à l'avis du Comité Technique et à l'approbation du Conseil d'Administration.

Cette liste et cette organisation peuvent être actualisées.

TITRE III : LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

Chapitre I : La Présidence

Article 5 : Le Président de l'Université

Désignation du Président

Par dérogation à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le premier Président de l'Université de Guyane est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. L'élection se déroule trente jours au moins avant l'expiration du mandat du Président sortant. A cette fin, le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sortant.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de

directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Les candidatures à la présidence de l'Université sont déposées contre récépissé au secrétariat de la présidence et le Comité Electoral Consultatif est consulté sur l'éligibilité des candidats. Elles sont accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat et déposées au moins huit jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration qui procède à l'élection. Les candidatures et les déclarations d'intention sont adressées immédiatement après validation du Comité Electoral Consultatif, aux membres élus du Conseil d'Administration.

Si le Président sortant est candidat, il revient au Doyen d'âge non candidat, de présider la séance du Conseil d'Administration ayant pour objet d'élire le Président de l'Université de Guyane. Si à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection est organisée dans le délai de sept jours francs au moins et de quatorze jours francs au plus. De nouvelles candidatures peuvent être déposées, dans un délai maximum de cinq jours à compter du lendemain de la première réunion du Conseil d'Administration pendant les horaires définis par le Comité Electoral Consultatif. Elles sont accompagnées d'une déclaration d'intention des candidats. Les candidats qui se sont présentés au premier tour doivent confirmer par écrit leur candidature dans les mêmes délais que les nouvelles candidatures. Un membre du Conseil d'Administration qui serait empêché de voter peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Missions du Président

Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

1°) Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour, préside ses réunions et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il reçoit les avis et les vœux du Conseil Académique et des Commissions de l'Université. Le premier Président de l'Université de Guyane préside le Conseil Académique jusqu'à la désignation du Président de ce conseil dans les conditions prévues par les présents Statuts ;

2°) Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3°) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4°) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) dans des conditions fixées par les présents Statuts. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5°) Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6°) Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par les articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation ;

7°) Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8°) Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne

sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9°) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

10°) Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes" ;

11°) Il délivre les grades et titres universitaires obtenus dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation ;

12°) Il organise les élections, conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation ;

13°) Il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet ;

14°) Il propose un schéma pluriannuel en matière de politique du handicap ;

15°) Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes ;

16°) Il s'entoure d'une équipe présidentielle, dont la composition est soumise à l'avis du Conseil d'Administration. Les missions de chaque membre de l'équipe sont portées à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire.

Délégations de signature

Le Président peut déléguer sa signature :

- au Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université ;
- au Directeur général des services de l'Université ;
- aux Responsables respectifs des Unités de Formation et de Recherche, des Départements de Formation et de Recherche, des Instituts, des Ecoles internes, des Services communs de l'établissement et des Unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour les affaires les concernant.

Le Président peut également donner délégation de signature aux membres majeurs de son bureau et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Empêchement temporaire ou définitif du Président

En cas d'empêchement temporaire du Président de l'université, le Vice-président du Conseil d'Administration assure l'intérim jusqu'à la fin de cet empêchement, et dans les limites de la délégation de signature consentie par le Président.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le recteur de l'académie de Guyane nomme un administrateur provisoire en charge des affaires courantes et de la préparation des élections. Les délégations de signature consenties par le Président continuent à produire leurs effets jusqu'à la nomination de l'administrateur provisoire. Un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le Conseil d'Administration procède à l'élection sur convocation de l'administrateur provisoire.

Article 6 : Le Bureau

Le Président est assisté d'un Bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le Bureau peut comporter entre trois et six membres. Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses missions. Le Directeur général des services et l'agent comptable participent aux réunions du Bureau. Le

Président peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin à l'expiration du mandat du Président. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un membre du bureau sur proposition du Président.

Article 7 : Le Comité de direction

Est institué un Comité de direction composé du Président de l'Université, du Vice-président du Conseil d'Administration, du Président du Conseil Académique, du Vice-président du Conseil Académique et des Responsables respectifs des composantes de Formation et de Recherche, des Instituts, des Ecoles internes, des Services communs de l'établissement et des Unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président de l'Université. Il est consulté sur toutes les questions relatives au projet d'établissement. Il examine toutes les questions que le Président lui soumet, en particulier celles concernant les composantes de Formation et de Recherche, les Instituts et les Ecoles internes de l'Université. Il peut émettre des vœux et avis. Ces derniers sont transmis au Conseil d'Administration ou au Conseil Académique par le Président.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable participent aux réunions du Comité de direction avec voix consultative. Le président peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux du Comité de direction.

Article 8 : Le Directeur général des services

Un Directeur général des services est placé à la tête des services administratifs, financiers et techniques de l'Université. Sous l'autorité du Président, il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services de l'établissement.

Article 9 : L'Agent comptable

L'agence comptable de l'Université est organisée et dirigée par un Agent comptable. Sur décision du Président, l'Agent comptable peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

1° Quatorze représentants élus :

- a) Trois représentants des professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels mentionnés au b du présent article ;
- b) Un représentant des chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, des chercheurs remplissant des fonctions analogues, et des agents contractuels mentionnés au 5° du collège A du I de l'article D. 719-4 précité qui assurent des fonctions analogues ;
- c) Trois représentants des maîtres de conférences ou personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège A, des personnels scientifiques des bibliothèques, et, lorsqu'ils assurent des fonctions analogues, des agents contractuels mentionnés au 6°

du collège B du I de l'article D. 719-4 précité, à l'exception des personnels mentionnés au d du présent article ;

- d) Un représentant des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ainsi que les agents contractuels qui assurent des fonctions de recherche et qui ne relèvent pas du b du présent article ;
- e) Deux représentants des autres personnels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ;
- f) Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- g) Deux représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

2° Quatorze personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, comprenant autant de femmes que d'hommes, réparties comme suit :

- a) Cinq représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par leurs organes délibérants. Sous réserve des dispositions transitoires applicables pour le premier Conseil d'Administration, la liste des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements concernés figure en annexe des présents Statuts ;
- b) Trois représentants des organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'université, désignés par leurs directeurs. Sous réserve des dispositions transitoires applicables pour le premier Conseil d'Administration, la liste des organismes de recherche concernés figure en annexe des présents Statuts ;
- c) Six personnalités du monde socio-économique désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux a et b.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président de l'Université est choisi hors du conseil.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du Président de l'université.

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1°) Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2°) Il vote le budget et approuve les comptes ;

3°) Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4°) Il adopte le Règlement Intérieur de l'université ;

5°) Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales et territoriales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6°) Il autorise le Président à engager toute action en justice ;

7°) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;

8°) Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du Comité Technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

9°) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;

10°) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

11°) Il approuve les Statuts et le Règlement Intérieur de chaque composante et service commun de l'Université.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10 et 11. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 12 : Le Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 13 : Le Vice-président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Vice-président à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de Vice-président du Conseil d'Administration que les représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés au Conseil d'Administration.

Le Vice-président du Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration. Il en prépare les séances et a la responsabilité du secrétariat.

Chapitre 3 : Le Conseil Académique

Article 14 : Composition du Conseil Académique

Pendant la phase expérimentale prévue par le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 le Conseil Académique comprend vingt-six membres ainsi répartis :

1° Seize membres élus :

- a) Deux professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation;
- b) Deux maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens des 1°, 4° et 5° du collège B du I du même article ;
- c) Deux docteurs n'appartenant pas aux catégories précédentes ;
- d) Deux autres personnels enseignants ;
- e) Deux personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- f) Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

2° Dix membres désignés pour quatre ans :

- a) Six personnels appartenant à des organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'université, désignés par leurs directeurs ;
- b) Quatre personnalités extérieures, parmi lesquelles au moins un représentant d'un établissement d'enseignement scolaire, désignées par les membres élus du conseil et les personnels mentionnés au a.

Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son représentant, les directeurs de composantes de formation et de recherche ou leur représentant assistent aux séances du Conseil Académique.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président du Conseil Académique est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil Académique a voix prépondérante.

Le Président de l'Université participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil Académique.

Article 15 : Attributions du Conseil Académique

Le Conseil Académique dispose des compétences décisionnelles et consultatives préalablement dévolues à la commission de la recherche et à la commission de la formation

et de la vie universitaire par les articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 712-6-2 du code de l'éducation.

A ce titre, le Conseil Académique est, notamment, consulté sur les programmes de formation des composantes.

Le Conseil Académique adopte :

1°) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;

2°) Les règles relatives aux examens ;

3°) Les règles d'évaluation des enseignements ;

4°) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5°) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6°) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7°) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Le Conseil Académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration. Il fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et il est consulté sur les conventions avec les organismes de recherche et les établissements partenaires en matière de formation. Il adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le Conseil Académique est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement. Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le

handicap. Après avis du Comité Technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil Académique constitué en Section disciplinaire

Le Conseil Académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'établissement. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Sa composition qui respecte l'objectif constitutionnel de parité entre les hommes et les femmes et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation et par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 17 : Le Conseil Académique siégeant en formation restreinte

Le Conseil Académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé dans le respect de l'objectif constitutionnel de parité entre les hommes et les femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pendant la phase expérimentale, le Président de l'Université préside, sans voix délibérative, les séances du Conseil Académique siégeant en formation restreinte.

Article 18 : Le Président du Conseil Académique.

Pendant la phase expérimentale, le Président du Conseil Académique est une personnalité extérieure à l'établissement ayant une compétence scientifique reconnue dans les domaines d'activité de l'établissement. Il peut être choisi parmi les personnalités extérieures siégeant au sein de ce conseil ou en dehors de celui-ci. Il est élu, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil Académique.

Le Président du Conseil Académique prépare les séances en concertation avec la Commission de préparation des travaux du Conseil Académique. Il convoque cette instance, fixe son ordre du jour, en concertation avec le Président de l'Université, et dirige les débats.

Le Président du Conseil Académique est assisté d'un vice-président et de délégués en charge

de missions spécifiques au sein de ce conseil. Le vice-président est élu, sur proposition du Président, par ce Conseil Académique, parmi ses membres élus. Les délégués sont désignés, toujours par ce conseil, sur proposition de son Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil Académique, le Vice-président du Conseil Académique assure l'intérim jusqu'à la fin de cet empêchement, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Président de l'Université

En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil Académique, et dans la limite de la délégation de signature antérieurement consentie par le Président de l'Université, le vice-président du Conseil Académique assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président. L'élection a lieu dans un délai maximum de trois mois.

Article 19 : Le Vice-président étudiant du Conseil Académique

Le Vice-président étudiant du Conseil Académique est élu, parmi les représentants au Conseil Académique des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, à la majorité absolue des membres présents ou représentés à ce conseil.

Le Vice-président étudiant veille à la prise en compte des aspirations et des intérêts des étudiants lors des délibérations du Conseil Académique.

Chapitre 4 : Le fonctionnement des Conseils centraux de l'Université

Article 20 : Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins huit jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le Président du conseil.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref, qui ne peut être inférieur à un jour ouvré.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le Président, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du Président, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le Président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Article 21 : Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances des conseils est présenté en début de chaque année universitaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Le Conseil Académique se réunit au moins six fois par an.

Les Conseils sont en outre réunis de plein droit à l'initiative de leur président ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au Président, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 22 : Quorum

Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau réuni par le Président dans un délai de quarante-huit heures ouvrable et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

Article 23 : Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être numérisé et envoyé par mail ou adressé par fax au secrétariat du conseil. Toutefois, lorsque les points à l'ordre du jour imposent une condition de quorum ou un vote à une majorité particulière, le mandat original signé doit être déposé auprès du secrétariat du conseil ou présenté lors de l'émargement pour la séance.

Article 24 : Confidentialité

Les documents, autres que l'ordre du jour, adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 25 : Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 26 : Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du Président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Après la tenue du conseil, un relevé de décisions est publié sur le site internet de l'Université pour information. Le procès-verbal est publié, après validation par le conseil suivant, sur le site internet de l'université.

Conformément aux dispositions de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, le recteur de l'Académie de la Guyane, chancelier de l'université, reçoit sans délai communication des délibérations qui ont un caractère réglementaire.

Chapitre 5: Les instances consultatives de l'université

Article 27 : Le Conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs d'unités de formation et de recherche, de départements de formation et de recherche, d'écoles, d'instituts et de laboratoires de l'Université. Il est présidé par le Président de l'Université ou, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du Conseil d'Administration. Le Président de l'Université peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence lui paraît utile sans voix délibérative. Notamment, il peut inviter des membres de l'équipe présidentielle ou des directeurs de services généraux à participer au conseil sur un point précis de l'ordre du jour. Le conseil des directeurs de composantes se réunit, sur convocation du Président de l'Université, au moins deux fois par an sans condition de quorum. Il rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique. Il donne un avis sur le contrat d'établissement. Il peut être consulté par le Président de l'Université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université. Le conseil des directeurs de composantes peut se doter d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 28: Le Comité Technique

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le Comité Technique d'établissement de l'Université est composé de 10 représentants du personnel titulaire et d'un nombre égal de suppléants. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Outre les représentants du personnel, il comprend le Président ou son représentant, qui le préside, le directeur général des services, et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Des réunions préparatoires au Comité Technique peuvent être organisées selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Article 29 : Attributions du Comité Technique d'Etablissement

Il examine les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et aux méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation, au développement des compétences et qualifications professionnelles et à l'insertion professionnelle ;
- 7° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

Le Comité Technique bénéficie du concours du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le CHSCT créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du Comité Technique.

Le Comité Technique reçoit communication et débat du bilan social de l'établissement.

Article 30 : La Commission Paritaire d'Etablissement

Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle, dans les conditions fixées par le décret n°99-272 du 6 avril 1999. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le Président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Les membres de la Commission Paritaire d'Etablissement sont désignés pour une période de trois années ; leur mandat peut être renouvelé.

La CPE, en commission plénière ou restreinte, est présidée par le Président de l'Université ou par son représentant. La CPE se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'Université.

La CPE est saisie du projet d'avis défavorable motivé du Président relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier ou de service, en application du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Article 31 : Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (CCPANT)

Il est institué une commission consultative paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels des agents non titulaires, élus pour un mandat de quatre ans.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires. A l'occasion de sa réunion, elle est informée sur toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Article 32 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Création

Conformément aux décrets n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, n° 2012-571 du 24 avril 2012, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et

n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, un CHSCT est créé au sein de l'Université de Guyane.

Placé auprès du Président, ce Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence, au Comité Technique de l'établissement.

Composition

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend :

- le Président de l'université,
- le directeur général des services,
- un médecin de prévention de l'Université,
- le responsable du service en charge de l'immobilier, de la logistique, de la prévention, de la sécurité et de l'environnement,
- le conseiller de prévention,
- neuf représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants.

Les représentants du personnel sont librement désignés par leurs organisations syndicales, selon le nombre de sièges fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants au sein du Comité Technique.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés. Le nombre de représentants titulaires des usagers est de trois. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Ils sont désignés librement par leurs organisations représentées au Conseil d'Administration de l'établissement. Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations lors de l'élection au Conseil d'Administration.

Les représentants hygiène et sécurité des organismes de recherche partenaires, concernés par l'ordre du jour, peuvent être invités aux séances du CHSCT.

Le conseiller de prévention assure le secrétariat administratif des séances du comité.

Missions

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure; ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Ainsi, le CHSCT :

- procède à des visites de bâtiments selon un programme annuel validé en séance. En cas de risque grave ou de projet d'aménagement important, le CHSCT peut faire un appel à un expert agréé.
- analyse les risques professionnels et engage des actions préventives. Il a un pouvoir d'enquête en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- est consulté sur toutes les questions importantes en matière de santé et sécurité. Cette consultation est obligatoire avant la mise en place de techniques nouvelles ou d'une organisation nouvelle du travail.

- reçoit une fois par an un rapport faisant le bilan de l'hygiène et de la sécurité dans l'université, ainsi que le programme annuel des actions envisagées dans ce domaine par le Président de l'Université.
- élabore et rend des avis qui, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiants (santé, sécurité, conditions de vie), sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des étudiants dans un délai d'un mois.

Article 33 : Le Comité de sélection

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du Conseil Académique. Le Comité de sélection examine les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le Président de l'Université, après consultation des conseils de composantes en formation plénière ou restreinte. La liste des membres du comité est soumise à l'approbation du Conseil Académique en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline concernée. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, le Conseil Académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut proposer que les candidats retenus par le comité de sélection. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

Le Conseil d'Administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, prend connaissance du nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, de la liste des candidats proposée par le Conseil Académique.

Sauf dans le cas où le Conseil d'Administration émet un avis défavorable motivé, le Président communique au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, le Président ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

Article 34 : Le Comité électoral consultatif

Un Comité électoral consultatif est institué auprès du Président de l'Université, qui en nomme les membres. Ce Comité concourt à la préparation matérielle des scrutins. Il présente des propositions au Président de l'Université. Il est présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Le Comité électoral consultatif est composé de 9 membres ainsi répartis

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- Le Directeur général des services ou son représentant,
- Le Directeur des affaires juridiques ou son représentant,
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs,
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des personnels BIATSS,
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des usagers.

Les représentants des personnels doivent être affectés dans l'établissement et les représentants des usagers doivent être inscrits dans l'établissement.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Université, à partir des candidatures de membres élus des Conseils centraux. Les représentants des personnels sont désignés pour quatre ans et les représentants des usagers sont désignés pour deux ans.

Les directeurs de composante ainsi que les responsables des services impliqués dans le processus électoral peuvent être invités à assister à la réunion du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut inviter, avec voix consultative, tout personnel dont la compétence est requise pour l'organisation des élections.

Les avis du comité sont publics.

Article 35 : La Commission des Statuts

Une Commission des Statuts est créée au sein de l'Université. Elle est chargée de procéder à l'examen des projets de rédaction ou de modification des statuts et règlements intérieurs de l'Université et de ses composantes, avant leur soumission au Conseil d'Administration.

La Commission des Statuts est composée de 10 membres, dont :

- le Président de l'Université,
- le vice-président du Conseil d'Administration,
- le directeur général des services,
- le directeur des affaires juridiques,
- de six membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein, dont :
 - un personnel enseignant-chercheur Professeur des universités du Conseil d'Administration
 - un personnel enseignant-chercheur Maître de conférences du Conseil d'Administration
 - un chercheur
 - un enseignant
 - un personnel BIATSS,
 - un étudiant.

Article 36 : Les Commissions de l'Université– Dispositions générales

L'Université de Guyane se dote de Commissions dont les propositions contribueront à une action plus efficace et plus éclairée dans des domaines en lien avec ses champs de compétence

et la vie de ses usagers et de ses personnels.

Les Commissions du Conseil d'Administration instituées par les présents Statuts sont :

- la Commission des Moyens ;
- la Commission d'appels d'offres ;
- la Commission d'exonération des droits ;
- la Commission des Ressources Humaines ;
- la Commission d'attribution des formations individuelles ;
- la Commission d'Action Sociale ;
- la Commission d'orientation de la politique patrimoniale ;
- la Commission des Statuts.

Les commissions du Conseil Académique instituées par les présents Statuts sont :

- la Commission de préparation des travaux du Conseil Académique ;
- la Commission chargée de gérer le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;
- la Commission « situation professionnelle des doctorants contractuels » ;
- la Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ;
- la Commission d'évaluation des demandes d'HDR ;
- la Commission consultative d'évaluation des missions des enseignants-chercheurs ;
- la Commission des Affaires Culturelles ;

Les commissions instituées auprès du Président de l'Université sont :

- la Commission des Relations Internationales ;
- le Comité stratégique des systèmes d'information ;
- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- la Cellule de crise
- la Commission des conventions ;
- la Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré ;
- le Comité électoral consultatif ;
- le Comité d'éthique et de déontologie.

La composition des Commissions et leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'Université et leurs propres règlements intérieurs. Le règlement intérieur de chaque commission doit être conforme aux dispositions générales du Règlement intérieur de l'Université.

Le Président de l'Université peut créer des commissions spécialisées temporaires ou permanentes, pour des objectifs déterminés.

Chapitre 6 : Le collège, instance transversale de consultation et d'orientation stratégique

Article 37 : Définition du Collège

Le Collège pense et favorise l'interdisciplinarité entre composantes et champs disciplinaires de l'établissement (Sciences et technologies ; Santé ; Droit, science politique, économie, gestion ; Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales).

Il regroupe les composantes de formation et de recherche ; le collège se réunit une fois par an sous format disciplinaire intercomposantes et sous format thématique interdisciplinaire en fonction des sujets à traiter.

Article 38 : Composition du Collège

Le Collège est composé des :

- responsables de mentions ou leur représentant ;
- responsables de filières pédagogiques ou leur représentant ;
- directeurs de département de formation et de recherche d'école ou d'institut ;
- directeurs de composantes de formation et de recherche ou leur représentant ;
- directeurs de composantes de recherche ou leur représentant ;
- responsable de la formation continue ;
- directeur de l'école doctorale.

Article 39 : Attributions du Collège

Le Collège peut être consulté par le Conseil Académique. Il peut également s'autosaisir de tout dossier le concernant.

Le collège peut émettre des avis et des vœux sur :

Les questions pédagogiques

- Le volet formation du projet stratégique d'établissement ;
- Les appels à projets pédagogiques ;
- Les créations, modifications et suppressions de diplômes d'Université ;
- L'organisation de passerelles entre les cursus de formation ;
- Les modalités de l'internationalisation des formations ;
- La mise en œuvre des certifications des formations ;
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie ;
- La mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance ;
- La mise en œuvre de l'enseignement à distance ;
- Les processus communs d'insertion professionnelle et d'orientation ;
- Les modalités particulières d'admission aux études.

Les questions scientifiques :

- Le volet recherche du projet d'établissement ;
- Les formations doctorales ;
- Les programmes institutionnels internationaux de recherche ;
- Les appels à projets ;
- La coordination des projets transversaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions électorales

Article 40 : Organisation des élections aux Conseils centraux et aux Conseils des composantes

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. À ce titre, il a compétence pour :

- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin ;
- arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours au moins avant la date du scrutin ;
- inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ;
- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, l'accès aux listes de diffusion électronique ou l'attribution de salles de réunion, ces modalités étant arrêtées en collaboration avec le comité électoral consultatif ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Article 41 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin secret et au suffrage universel direct, dans les conditions fixées par les articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Article 42 : Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la direction générale des services, avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent également être incomplètes mais doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 43 : Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 44 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration de vote est obligatoirement établie sur un document original. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.

Le mandataire doit présenter un justificatif de l'identité de son mandant, en particulier sa carte d'étudiant ou sa carte d'identité.

Article 45 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 46 : Propagande électorale

La propagande est autorisée à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des opérations électorales.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 47 : Durée des mandats, renouvellement et démission

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans. Les représentants étudiants sont élus pour un mandat de deux ans. En cas d'organisation des élections après l'échéance de leur mandat, les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration emportent la dissolution du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et la fin du mandat du Président de l'Université.

Chapitre 2 : Adoption et révision des Statuts

Article 48 : Adoption des Statuts

Les présents Statuts sont soumis au Conseil d'Administration dument complété par les personnalités extérieures, après avis du Comité Technique et du Conseil Académique. Ils sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 49 : Révision des Statuts

Des modifications des présents Statuts peuvent être proposées, à l'initiative du Président de l'Université ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être adoptées, après avis du Comité Technique et du Conseil Académique, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce après un avis de la Commission des Statuts.

Le Conseil d'Administration se prononce sur une révision des présents Statuts à l'issue d'une durée de trois ans à compter de leur adoption.

Chapitre 3 : Le Règlement Intérieur

Article 50 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents Statuts.

Le Règlement Intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres en exercice. La révision du Règlement intérieur donne lieu à un avis préalable de la Commission des Statuts.

ANNEXE1 : Liste des services communs et généraux

1) Fonctions supports et d'aide au pilotage

- *Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)*
- *Direction des Affaires Juridiques, des Marchés Publics et des Achats (DAJMPA)*
- *Direction des Affaires Financières (DAF)*
- *Direction du Patrimoine et du Service Intérieur (DPSI)*
- ↳ *SGPI :*
- *Direction des Services Informatiques (DSI)*
- ↳ *CRI :*
- *Direction de la Scolarité de la Recherche et de la Vie Etudiante (DSRVE)*

2) Vie étudiante et insertion

- *Service Commun de Documentation (SCD)*
- *Service Commun de Formation Continue*
- *Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)*
- *Direction de l'Orientation des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP)*
- ↳ *BAIP* ↳ *OVE-IP Observatoire de la vie étudiante et de l'Insertion Professionnelle*
- ↳ *SUIO* ↳ *Service handicap (relai handicap)*
- *Service Universitaire de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé (SUMPPS)*
- *Service Universitaire des étudiants étrangers*

ANNEXE 2 : Liste des composantes

COMPOSANTES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

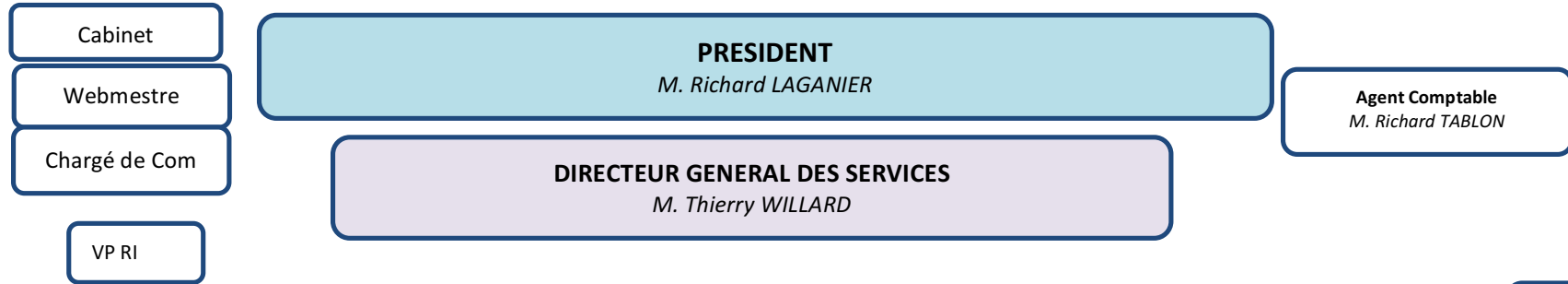
- ↳ *ESPE*
 - ↳ *IUT*
 - ↳ *Service commun de Formation Continue*
 - ↳ *Dpt de Formation et de Recherche Sciences Humaines et Sociales; Arts, Lettres et Langues*
 - ↳ *Dpt de Formation et de recherche Sciences Juridiques et économiques*
 - ↳ *Dpt de Formation et de Recherche Sciences Technologies*
 - ↳ *Dpt de Formation et de Recherche Santé*
 - ↳ *L'Ecole Doctorale*
 - ↳ *(IESG)*

LABORATOIRES

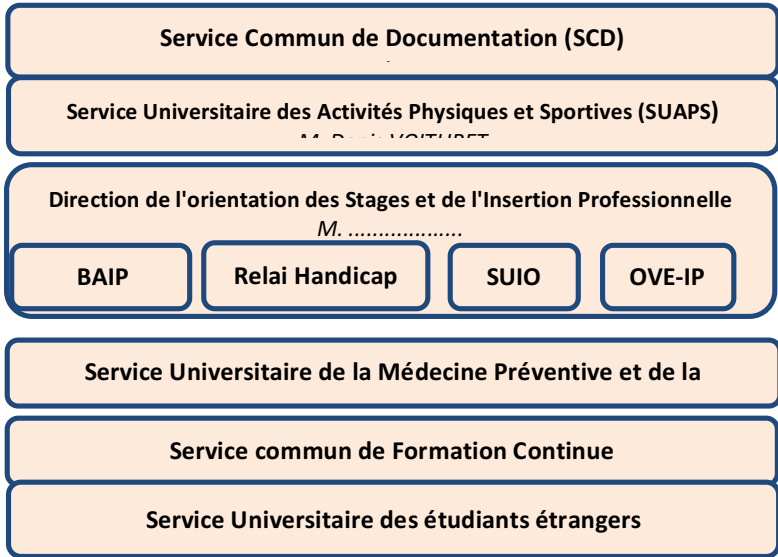
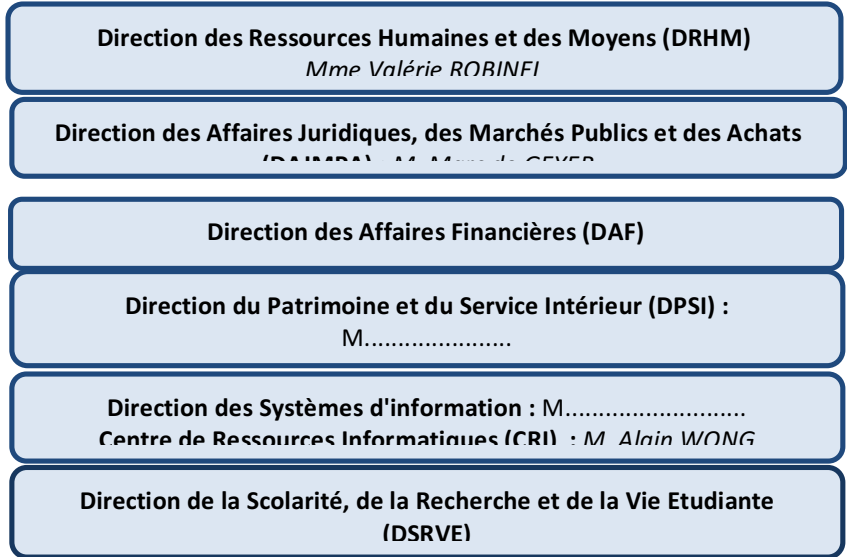
- ↳ *UMR ECOFOG*
- ↳ *UMR Espace dev*
- ↳ *UMR CRPLC*
- ↳ *CRILLASH-CADEG*
- ↳ *UMR QUALITROP*
- ↳ *EA EPaT*
- ↳ *CERDJA*
- ↳ *EA CREDDI*
- ↳ *FED BNRMI*

ANNEXE 3 : Organigramme

UNIVERSITE DE GUYANE

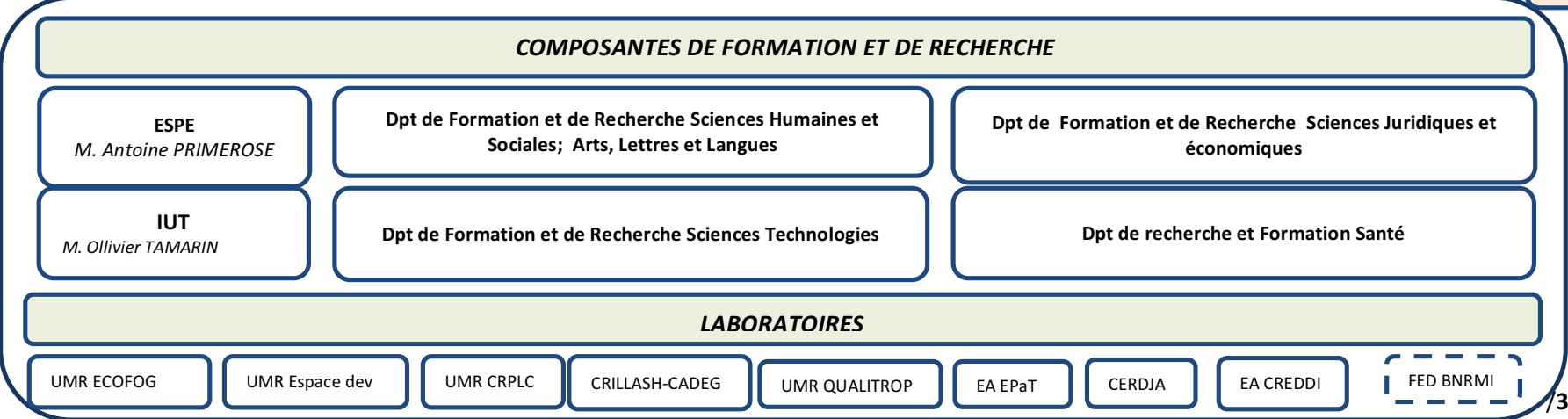


Fonctions supports et d'aide au pilotage



Vie étudiante et insertion professionnelle

Composantes



ANNEXE 4 : Liste des organismes de recherche entretenant des relations avec l'Université de Guyane

CNES : Centre National des Etudes Spatiales

CNRS : Centre National de Recherche Scientifique

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Institut Pasteur

CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

INRA : Institut National de Recherches Agronomiques

ANNEXE 5 : Liste des collectivités locales participant au Conseil d'Administration

Conseil Régional*

Conseil Général*

Mairie de Cayenne

Mairie de Kourou

Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni

*le Conseil Régional et le Conseil Général seront par la suite remplacés par la Collectivité Territoriale de Guyane à laquelle sera attribuée deux sièges.

ANNEXE 6 : SUAPS

Lorsqu'un service des activités physiques et sportives est créé, conformément aux dispositions de la présente section, au sein de l'université, celle-ci reçoit du ministre chargé des sports, pour ce service, une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Elle peut affecter également au service une fraction de ses ressources propres.

L'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques et sportives sont fixées par les statuts de l'université, dans le respect des dispositions de la présente section.

Le service des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports présidé par le Président de l'université ou de l'établissement indépendant ou son représentant.

Le conseil comprend notamment :

1° Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement concerné ;

2° Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ou de l'établissement en nombre égal à celui des enseignants ;

3° Des représentants des services administratifs de l'université ;

4° Des personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

Le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un directeur, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement.

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le Président de l'université ou de l'établissement. Il gère le service sous l'autorité du Président de l'université.

Le conseil des sports élabore le budget du service des activités physiques et sportives. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil de l'université par son Président.

ANNEXE 7 : Service universitaire des étudiants étrangers

L'accueil des étudiants étrangers est assuré par un service commun aux unités de formation et de recherche de cette université. Ce service est rattaché à la structure en charge des relations internationales de l'Université.

Ses missions sont notamment :

1° Informer les étudiants étrangers des programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'université ou du groupement d'universités ;

2° Examiner la connaissance de la langue française des étudiants étrangers et leur aptitude à suivre les enseignements qu'ils choisissent ;

3° Vérifier si les diplômés étrangers en vertu desquels ils demandent leur inscription dans une ou plusieurs unités de formation et de recherche peuvent faire l'objet d'une équivalence en vue de la poursuite des études envisagées ;

4° Assurer la mise en œuvre, en liaison avec les unités de formation et de recherche éventuellement concernées, de cours spéciaux d'initiation, destinés à mettre les étudiants étrangers au niveau des enseignements choisis, ainsi que des cours de langue et de civilisation françaises destinés aux étudiants étrangers. Ces cours seront organisés dans le cadre de conventions passées conjointement avec le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère des affaires étrangères ;

5° Assurer la mise en œuvre de cours destinés à la formation de professeurs étrangers de langue et de civilisation françaises. Ces cours seront organisés dans le cadre de conventions passées conjointement avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur et le ministère des affaires étrangères.

Le service universitaire des étudiants étrangers est administré par un conseil et dirigé par un directeur appartenant à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur.

Le directeur est désigné par le Président de l'université, sur proposition du conseil du service universitaire des étudiants étrangers. S'il n'est déjà membre du conseil du service, le directeur le devient de droit.

Le conseil du service universitaire des étudiants étrangers comprend :

1° Le Président de l'université ou son représentant, président ;

2° Le directeur du service universitaire des étudiants étrangers ;

3° Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant ;

4° Le représentant dans l'académie de l'organisme, chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;

5° Des représentants élus du Conseil d'Administration dont le nombre est fixé par le statut visé à l'article D. 714-9 ; les représentants des enseignants et des étudiants doivent être en nombre égal ;

6° Des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le président de l'université, sur proposition des autres membres du conseil du service ; leur nombre ne peut être supérieur au cinquième de l'effectif du conseil.

Les dépenses en personnel et en matériel du service universitaire des étudiants étrangers sont imputées sur le budget de l'université.